

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS
D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS 1^{er} GRADE CLASSE NORMALE
EN INTERNE SUR EPREUVES**

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

DECIDE

ARTICLE 1 : REPARTITION DES POSTES ET CONDITIONS DE CANDIDATURE

Un concours interne sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir des postes **d'adjoints des cadres hospitaliers 1^{er} grade classe normale, aux Hospices Civils de Lyon**, selon la répartition suivante :

- **1 poste pour la branche Gestion économique, Finances et Logistique**
- **2 postes pour la branche Gestion administrative générale**

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé**. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de **quatre ans de services** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les conditions d'ancienneté sont appréciées au 1^{er} janvier 2023.



ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE

⇒ Contenu du dossier de candidature

1° Une demande d'admission à concourir au concours interne sur épreuves établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique la branche pour laquelle il souhaite concourir

2° Un formulaire d'inscription à un concours organisé par les HCL (téléchargeable sur le site internet des HCL <https://www.chu-lyon.fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>)

3° Un curriculum vitae détaillé

4° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination (ce formulaire est téléchargeable sur le site internet des HCL <https://www.chu-lyon.fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>)

5° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) du candidat, accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (ce dossier est disponible auprès du service des concours dpas.concours@chu-lyon.fr ou téléchargeable sur le site HCL <https://www.chu-lyon.fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>)

Les candidats ne peuvent déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches ouvertes aux concours.

⇒ Transmission du dossier de candidature au Service des Concours :

Le dossier de candidature complet (cf. ci-dessus : « contenu du dossier de candidature ») doit être expédié exclusivement par courrier avec AR, au plus tard le 27 JANVIER 2023, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Direction du Personnel et des Affaires Sociales des Hospices Civils de Lyon

Service des concours

162 avenue Lacassagne – bâtiment B

69424 LYON cedex 03

N.B. :

Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises ci-dessus listées, **sera rejeté de manière définitive.**

Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délais et pour tout dossier transmis autrement que par voie postale.

Le Service des Concours des Hospices Civils de Lyon se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (dpas.concours@chu-lyon.fr ou 04.72.11.92.38).



ARTICLE 3 : CALENDRIER

Calendrier prévisionnel du concours :

Phase d'admissibilité : **Mars 2023**

Épreuves orales d'admission **Avril 2023**

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU JURY

Le jury des concours externe et interne est composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.** A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;

3° **Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la ou aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.** Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche.

4° **Un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves.**

ARTICLE 5 : MODALITE DES EPREUVES ET CONTENU DU PROGRAMME

A - Les épreuves d'admissibilité consistent en 2 épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1° **Une épreuve de cas pratique avec mise en situation** s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant de la branche pour laquelle le candidat concourt (**durée : 3 heures ; coefficient 3**) ;

2° **Une épreuve constituée d'une série de 8 à 10 questions à réponse courte** portant sur la branche pour laquelle le candidat concourt (**durée : 3 heures ; coefficient 2**) :

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

B - L'épreuve d'admission :

Elle consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (**durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4**).



PROGRAMME DES ÉPREUVES

I. - Programme : branche "gestion économique, finances et logistique"

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- la loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
- organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.

2. Organisation du système de santé :

- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- place de l'utilisateur dans le système de soins.

3. Gestion économique, gestion financière et logistique :

- achat public ;
- rôle de l'ordonnateur et du comptable ;
- plan comptable hospitalier ;
- sources de financement des établissements publics de santé, des établissements médico-sociaux et des établissements sociaux ;
- procédure budgétaire : préparation et suivi du budget ;
- comptes financiers ;
- comptabilité analytique.

II. - Programme : branche "gestion administrative générale"

Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- la loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
- organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.

2. Organisation du système de santé :

- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- place de l'utilisateur dans le système de soins.

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :

- statut général de la fonction publique et statut de la fonction hospitalière ;
- recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
- dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;
- conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels
- accueil des usagers, droit des usagers et médiation.

ARTICLE 6 : LAUREATS

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Il est établi une liste par branche, dans la limite du nombre de places offertes au concours. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut



proposer une liste complémentaire Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Article 7 : TENTATIVE DE FRAUDE

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée.

Lyon, le 13 décembre 2022

La directrice du personnel et des
affaires sociales par intérim

Léa GUVARCH